



RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UN ORGANISME DE FORMATION ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L6352-3 ET L6352-4 ET R6352-1 À R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

PRÉAMBULE

Article 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes (participant/participant) à une action de formation organisée par la Délégation des Barreaux de France ASBL. Un exemplaire est remis à chaque participant (avocat, juriste, participant, élève-avocat).

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des participants qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 – OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.6352-3 et L.6352-4 du Code du Travail, le présent Règlement Intérieur détermine :

- les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- les règles applicables en matière de discipline et les droits des participants en cas de sanction ; Il est consultable sur le site internet de la DBF et est remis à chaque participant qui en fait la demande.

Article 3 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des personnes participant à une action de formation organisée par la DBF en tant qu'organisme de formation professionnelle continue, quelles qu'en soient la nature et la durée, et quelle qu'en soit la qualité des participants, avocats ou non avocats.

Il s'applique dans le cadre des formations dispensées dans les locaux et dépendances relevant de la DBF, étant précisé que lorsque la formation se déroule au sein d'un organisme tiers, les mesures spécifiques de santé et de sécurité applicables aux participants pendant cette formation sont celles du règlement intérieur de cet organisme tiers.

Article 4 - CARACTERE OBLIGATOIRE

Le Règlement Intérieur s'impose aux personnes définies à l'article précédent qui ont l'obligation d'appliquer et de respecter les règles qu'il instaure. Il n'appelle aucune adhésion individuelle de leur part.

SECTION II – DISCIPLINE GENERALE

Article 5 – ACCES AUX LOCAUX / DEPENDANCES

Les entrées et sorties des participants s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet, notamment en respectant le plan de circulation affiché sur les panneaux réservés à cet effet lorsqu'il existe. Il est interdit de pénétrer dans les locaux ou d'en sortir par toute autre issue non autorisée. L'accès et le maintien des participants au sein des locaux / dépendances de la DBF en dehors des horaires de formation ou des horaires autorisés expressément par la Direction de la DBF sont interdits. Il est interdit aux participants d'introduire ou de faciliter l'introduction dans les locaux / dépendances qui ne sont pas ouverts au public, de toute personne non autorisée par la Direction de la DBF.

Article 6 – DUREE ET HORAIRES DE FORMATION – RETARDS

Les participants sont tenus :

- de respecter les horaires de formation ;
- de renseigner les documents destinés à la consignation de leur participation aux actions de formation (feuilles de présence notamment).
- de remplir le formulaire en ligne le plus complet possible avec la case à cocher obligatoire « *En cas de refus de prise en charge par le FIF-PL (pour cause de budget insuffisant ou toute autre cause), j'accepte que la DBF me facture la formation à hauteur du montant de la prise en charge* ».
- Une absence de plus d'une demi-heure, entraîne la perte de la prise en charge par l'organisme financeur (FIF-PL) d'une demi-journée de formation sauf justification suffisante (retard Thalys, transports en commun, manifestations...).

En cas d'absence prévisible à l'action de formation, le participant est tenu d'informer dès que possible le service administratif de la DBF.

Article 7 – UTILISATION DES INSTALLATIONS, LOCAUX ET MATERIEL

Le participant :

- doit tout mettre en œuvre pour conserver en bon état les matériels / outils qui lui sont confiés ou qui sont mis à sa disposition ;
- doit tout mettre en œuvre pour ne pas dégrader les locaux, matériels et outils ;
- ne doit pas procéder à des affichages en dehors des panneaux spécialement prévus à cet effet. Il signale immédiatement au service administratif toute anomalie ou dysfonctionnement qu'il a constaté.

Article 8 – COMPORTEMENT

Lorsqu'il se trouve en situation de suivi d'une action de formation et/ou dans les locaux de la DBF, le participant doit :

- faire preuve de réserve, correction et politesse dans son comportement et ses propos, ce qui implique notamment le respect des libertés, des droits et de la dignité d'autrui ;
- porter une tenue vestimentaire adaptée à l'environnement et en tout état de cause respectueuse d'autrui.

SECTION III : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 9 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque participant doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène, notamment en période de pandémie, et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 10 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation à Bruxelles, avenue de la Joyeuse Entrée, 1 à 1040 Bruxelles (1^{er} et/ou 4^{ème} étages) et à Paris, Maison du Barreau, 2-4, rue de Harlay – 75001 Paris ainsi qu'à la Maison des Avocats, 11, rue André-Suarès à 75017 Paris, ainsi que dans tout autre lieu où la DBF est amenée à organiser ses formations que ce soit en France ou en Belgique.

Le participant doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le participant doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout participant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le **112** à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 11 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Les participants auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 12 - INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 13 – ACCIDENT

Le participant victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de son assureur.

SECTION IV : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 14 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du participant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une plainte introduite par la Délégation des Barreaux de France au représentant de l'organisme auquel le participant est rattaché.

Les sanctions prévues par les organismes dont émanent les participants seront appliquées le cas échéant.

Article 15 - GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 15.1. – Information du participant

Aucune plainte ne peut être introduite à l'encontre du participant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.